

Monsieur Tom MEULEMAN  
Président  
de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises  
135/1, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Monsieur Bart VAN COILE  
Président de l'Institut  
des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables  
135/2, Boulevard Emile Jacqmain

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 avril 2022

Objet : Demande d'approbation/d'avis – Projet de norme « Titres »

Monsieur le Président,  
Cher Monsieur MEULEMAN,

Monsieur le Président,  
Cher Monsieur VAN COILE,

Le Conseil supérieur des Professions économiques a examiné dans le cadre de ses réunions du 11 février 2022 et du 18 mars 2022 la nouvelle mouture du projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (ci-après norme « titres ») que vous m'avez adressée respectivement le 4 février 2022 (IRE) / le 8 février (ITAA) à la suite de l'audition / la rencontre avec les représentants de votre institut qui s'est tenue le 5 janvier dernier.

Différentes adaptations ont été accueillies favorablement par le Conseil supérieur, d'autres demandes d'adaptation non intégrées ont fait l'objet d'une motivation dans votre courrier du 4 février.

Au terme de sa réunion, les membres du Conseil supérieur m'ont chargé de vous adresser les éléments suivants :

- ***En ce qui concerne le modèle de lettre de mission (§§ 18 & A15)***

Le Conseil supérieur constate que le cadre légal et réglementaire ayant trait aux lettres de mission est spécifique à chaque institut.

***Pour ce qui concerne les réviseurs d'entreprises***, un engagement avait été pris par le Président de l'IRE de prévoir une lettre de mission spécifique à toute norme soumise pour approbation dans la mesure où prévoir un modèle de lettre de mission type dans la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises semblait difficile.

Un extrait du courrier du 10 octobre 2019 est repris ci-après « *le Conseil de l'IRE a également analysé la demande de joindre un modèle de lettre de mission à cette norme. Le Conseil de l'IRE est persuadé de l'importance de fournir des modèles de documents à la profession pour la bonne exécution d'une norme spécifique. Toutefois, étant donné que cette norme générale couvre une grande variété de missions, le Conseil de l'IRE estime qu'un modèle (partiel) annexé à cette norme n'apportera pas la valeur ajoutée recherchée. Toutefois, le Conseil de l'IRE en tiendra compte lorsqu'il vous proposera des normes spécifiques.* »

***Pour ce qui concerne les experts-comptables certifiés***, il ressort de l'article 28/1, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales qu'une lettre de mission doit être établie avec leur client par les membres externes préalablement à l'exécution de toute prestation. Cette lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du titulaire de la profession.

L'arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'IEC et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission donne des précisions complémentaires quant au contenu minimal de la lettre de mission (article 54) et prévoit (article 56) que « le Conseil fixe le modèle ou les modèles d'une lettre de mission au moyen d'une recommandation ».

L'article 41, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal reprend une mesure similaire à celle de l'article 28/1

susmentionnée se présentant comme suit : « Le professionnel établit, en concertation avec son client, une lettre de mission, précédant l'exécution de toute mission. Cette lettre de mission décrit d'une manière équilibrée les droits et obligations respectives du client et du professionnel. Le Roi détermine, après avis du Conseil de l'Institut, les modalités d'application de la lettre de mission. »

Dans la mesure où, à ce jour, aucune mesure d'exécution n'a encore été prise par le Roi, il convient de se référer aux mesures applicables dans l'arrêté royal du 9 décembre 2019 susmentionné (non abrogé).

Le Conseil supérieur constate que, depuis l'entrée en vigueur dudit arrêté royal du 9 décembre 2019, aucun projet de recommandation ayant trait à un (ou plusieurs) modèle(s) de lettre de mission n'a été transmis pour avis au Conseil supérieur alors que la base légale et réglementaire nécessaire audit Conseil de l'ITAA existe bel et bien.

Le Conseil supérieur constate que, bien que le cadre légal et réglementaire soit spécifique à chaque institut, il n'en demeure pas moins que des éléments non contradictoires peuvent être relevés tels que le fait qu'il est obligatoire de rédiger une lettre de mission et le contenu minimal de la lettre de mission.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil supérieur réitère sa demande de disposer d'un modèle de lettre de mission, certes incomplète ou différente car devant être rédigée en fonction de certaines spécificités propres à chaque catégorie de professionnels.

S'il devait s'avérer difficile de disposer rapidement de ces modèles de lettre de mission, le Conseil supérieur pourrait marquer son accord avec la mise à disposition ultérieure (dans un délai raisonnable fixé par chaque institut) du modèle de lettre de mission. De même, le Conseil supérieur pourrait marquer son accord avec l'insertion du modèle de lettre de mission de l'IRE dans l'annexe du projet de norme soumis pour approbation et la transmission simultanée (ou ultérieure moyennant un engagement à propos du délai) du projet de modèle de lettre de mission de l'ITAA soumis au Conseil supérieur pour avis.

Enfin, le Conseil supérieur constate qu'à ce jour aucun projet de recommandation ayant trait à un (ou plusieurs) modèle(s) de lettre de mission n'a été transmis que ce soit par l'IEC ou l'ITAA comme le prescrit l'arrêté royal du 9 décembre 2019 alors que différents modèles de lettres de mission sont repris sur BEexcellent.

Le Conseil supérieur demande dès lors instamment à l'ITAA de lui transmettre des projets de modèles de lettre de mission pour avis ou de supprimer ces modèles de lettres de mission sur BEexcellent.

- ***En ce qui concerne la conformité à la norme ISQC 1 (§§ 8 & A4)***

Il ressort de la lecture conjointe des paragraphes 8 et A4 que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables certifiés doivent mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et que les exigences sont de type ISQC 1 ou de normes nationales au moins aussi contraignantes que la norme ISQC 1.

***Pour ce qui concerne les réviseurs d'entreprises***, la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique a fait l'objet d'une approbation (avis publié au *Moniteur belge* du 8 août 2014) et son effectivité est contrôlée par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises conformément à la loi du 7 décembre 2016.

***Pour ce qui concerne les experts-comptables certifiés***, le Conseil supérieur est convaincu que la mise en place d'une organisation interne du cabinet par les professionnels et la revue qualité mise en œuvre par l'ITAA est de qualité.

Il n'est cependant pas possible pour le Conseil supérieur de s'assurer de la conformité à la norme ISQC 1 ou à des exigences similaires adoptées au niveau national. En effet, il ressort de l'arrêté royal du 9 décembre 2019 fixant un règlement relatif à la revue qualité des membres externes de l'IEC et fixant les modalités d'utilisation de la lettre de mission :

- Article 8 : « le Conseil émet des normes et recommandations en ce qui concerne les modalités pratiques de la revue qualité » ;
- Article 9 : « le Conseil transmet le manuel revue qualité au Conseil supérieur des professions économiques pour information et informe annuellement le Conseil supérieur de chaque changement apporté au contenu du manuel revue qualité ».

On relèvera, par ailleurs, l'existence de la norme de 2012 relative à la revue qualité ayant trait aux membres de l'IEC (qu'ils soient experts-comptables ou conseils fiscaux), inscrits sur la sous-liste des « externes », qui à notre connaissance n'a pas fait l'objet d'une abrogation.

Le Conseil supérieur constate qu'aucun projet de norme ou de recommandations n'a été transmis par le Conseil de l'IEC ou de l'ITAA en la matière depuis l'adoption de l'arrêté royal du 9 décembre 2019 et qu'aucun manuel revue qualité n'a été transmis au Conseil supérieur contrairement aux exigences légales et réglementaires.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur ne s'oppose pas à l'approbation du projet de norme soumis pour approbation pour ces raisons mais demande au Conseil de l'ITAA de se conformer aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Par contre, le Conseil supérieur souhaite obtenir des responsables de l'ITAA la confirmation que la revue qualité telle qu'elle est effectuée aujourd'hui est bien conforme à la norme ISQC 1. A défaut, il conviendra d'adapter le paragraphe A4 du projet de norme soumis au Conseil supérieur.

Enfin, il est également demandé au Conseil de l'ITAA de se conformer à court terme aux exigences des articles 8 et 9 de l'Arrêté royal du 9 décembre 2019.

Le Conseil supérieur sera particulièrement attentif à l'examen du projet de norme ou de recommandation qui sera soumis par le Conseil de l'ITAA en la matière afin d'analyser la conformité aux exigences de la norme ISQC 1 (ou autres normes publiées par l'IFAC applicables au niveau international).

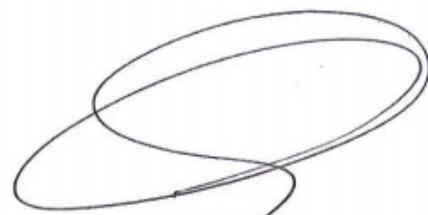
\*

\* \*

Dans un souci d'efficacité, le Conseil supérieur a estimé qu'il était préférable de vous adresser ce courrier avec les remarques résiduelles. Il va de soi que si vous souhaitez que nous organisations une nouvelle audition/rencontre, les membres du Conseil supérieur se tiennent à votre disposition pour l'organiser dans les meilleurs délais.

Je reste à votre disposition pour tout aspect que vous souhaiteriez aborder avec le Conseil supérieur à propos de ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur MEULEMAN, Monsieur VAN COILE, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE  
Président